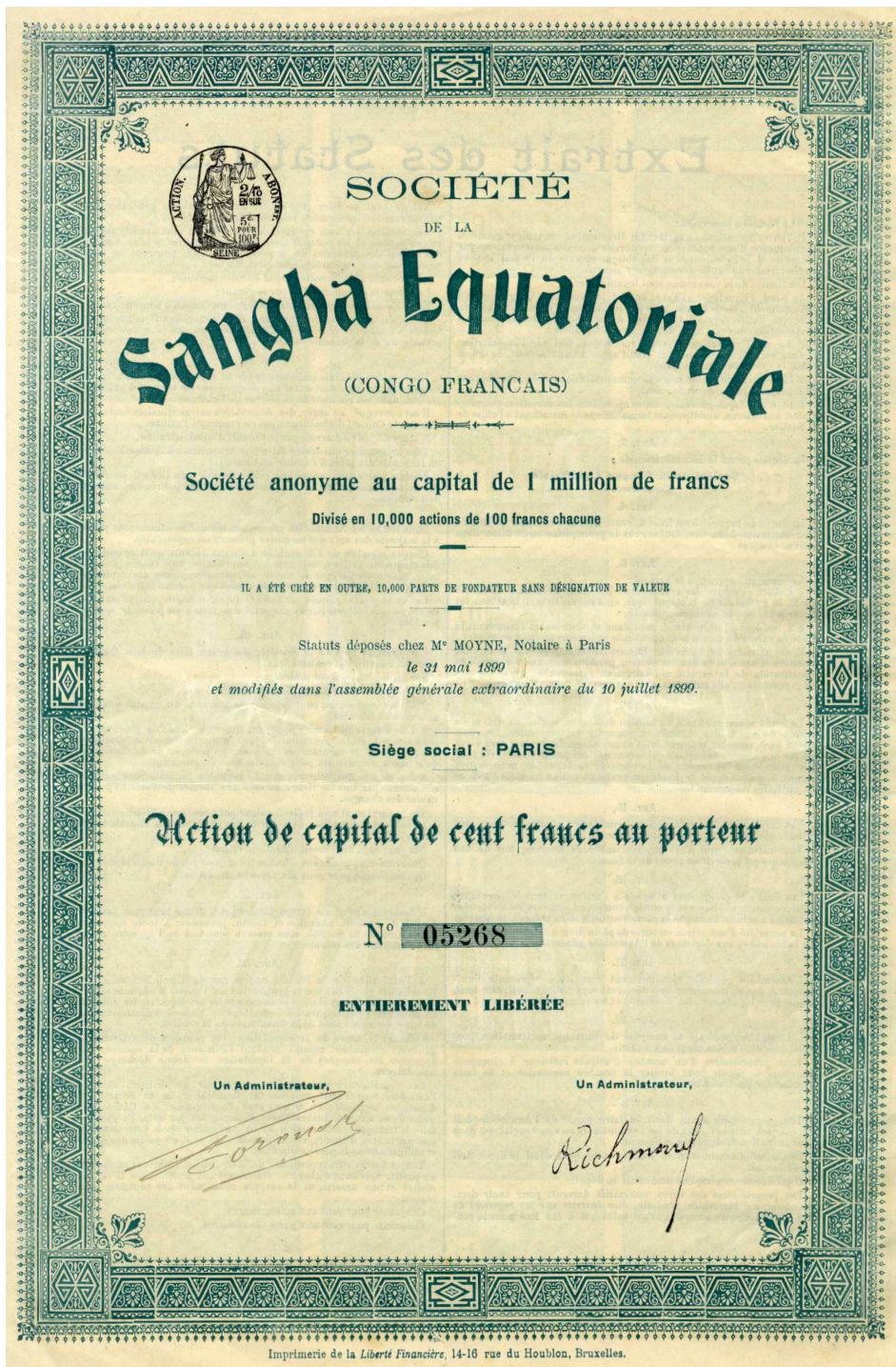


## SOCIÉTÉ DE LA SANGHA ÉQUATORIALE (CONGO FRANÇAIS)



Coll. Serge Volper  
SOCIÉTÉ DE LA SANGHA ÉQUATORIALE  
(CONGO FRANÇAIS)

Société anonyme au capital de 1 million de fr.  
divisé en 10.000 actions de 100 fr. chacune

Il a été créé, en outre, 10.000 parts de fondateur sans désignation de valeur

Statuts déposés chez M<sup>e</sup> Moyne, notaire à Paris, le 31 mai 1899  
et modifiés dans l'assemblée générale extraordinaire du 10 juillet 1899

ACTION ABONNEMENT SEINE  
2/10 EN SUS  
5 c. POUR 100 fr.

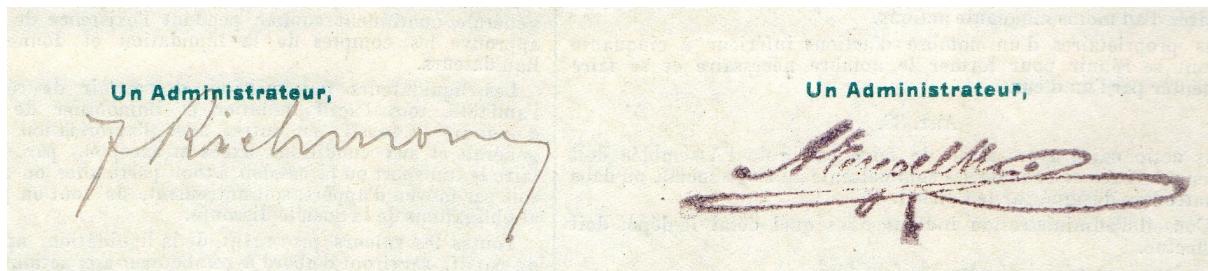
Siège social : Paris

ACTION DE CAPITAL DE CENT FRANCS AU PORTEUR  
entièrement libérée

Un administrateur (à gauche) : Borowski

Un administrateur (à droite) : Richmond <sup>1</sup>

Imprimerie de la *Liberté financière*, 14-16, rue du Houblon, Bruxelles



Coll. Jacques Bobée  
Idem avec des signatures différentes

<sup>1</sup> Julien Richmond : de la M'Poko, Éts congolais Gratry.

(*Les Archives commerciales de la France*, 28 juin 1899)

Paris. — Formation. — Société anonyme dite SOCIÉTÉ DE LA SANGHA ÉQUATORIALE (CONGO FRANÇAIS), 87, Taitbout. — 30 ans. — 1.000.000 de fr. — 12 juin 1899. — *Petites Affiches.*

[Notaire : Moyne à Paris.]

---

Société anonyme dite : Société de la Sangha Equatoriale (Congo français)  
Constitution

(*La Cote de la Bourse et de la banque*, 5 octobre 1899)

Suivant acte sous seing privé, en date à Paris du 28 mai 1899, dont un original est demeuré annexé, M. Émile Collas<sup>2</sup>, rentier, demeurant à Paris, rue de Milan, n° 6, a établi les statuts de la société anonyme dite Société de la Sangha Equatoriale (Congo français), dont il est extrait ce qui suit :

Il est formé par les présentes, entre les fondateurs et les propriétaires des actions ci-après créées, une société anonyme dans les termes de la loi du 24 juillet 1867 et de celle du 1<sup>er</sup> août 1893.

La société a pour objet : 1<sup>o</sup> toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'exploitation d'une concession territoriale accordée au fondateur par décret de M. le président de la République en date du 19 mai 1899, et en conformité du cahier des charges y annexé. Les limites de la concession sont les suivantes : au nord, l'équateur ; à l'est et au sud, le cours de la Sangha jusqu'à son confluent avec le Congo, puis par le Congo ; à l'ouest, la ligne de faîte qui limite vers l'est le bassin de la Likouala-Mossaka jusqu'à l'intersection de cette ligne de faîte avec l'équateur ; 2<sup>o</sup> la mise en valeur de cette concession, soit par l'exploitation directe, soit par la création, par voie d'apports ou autrement, de toutes sociétés spéciales d'exploitation ; 3<sup>o</sup> la création de toutes voies de communications et de tous moyens de transports par terre ou par eau ; 4<sup>o</sup> et d'une façon générale toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet de la société.

La société prend la dénomination de : Société de la Sangha Équatoriale (Congo français).

La durée de la société est fixée à trente années à compter du jour de sa constitution définitive.

Le siège social est à Paris, rue Taitbout, 87.

Le fonds social est fixé à la somme de 1 million de francs, divisé en 10.000 actions de 100 francs chacune, entièrement souscrites et libérées du quart. Il est créé une part bénéficiaire. Cette part sera divisée en 10.000 titres dits parts bénéficiaires qui seront établis en la forme déterminée par le conseil d'administration sans attribution de valeur nominale. Sur ces 10.000 parts, 5.000 parts sont attribuées au fondateur en rémunération de son apport. Les 5 000 parts restantes reviennent aux souscripteurs des 10.000 actions de capital, à raison d'une part pour deux actions souscrites. Il ne pourra jamais en être créé d'autres.

Sur les bénéfices nets, il est prélevé : le 5 % pour la réserve légale ; 2<sup>o</sup> un intérêt de 5 % sur le montant du capital dont les actions sont libérées ; 3<sup>o</sup> somme nécessaire pour constituer un fonds de prévoyance, si le conseil d'administration le juge utile, le conseil

---

<sup>2</sup> Émile Collas : ancien gérant de Flers-Exportation, administrateur de la Compagnie coloniale franco-africaine (1894).

déterminera chaque année le montant de la somme à prélever de ce chef, sans qu'il puisse excéder 10 % des bénéfices nets annuels ; 4° la somme que pourra voter l'assemblée générale pour amortir des actions dans les formes et les modes qu'elle déterminera. Sur le surplus, il sera prélevé 15 % pour l'État. Le solde des bénéfices net, après les prélèvements ci-dessus sera ainsi réparti : 10 % au conseil d'administration ; 15 % à toutes les actions à titre de dividende ; 45 % aux parts bénéficiaires.

Ont été nommés administrateurs : MM. Émile Collas, Léon Mouniez<sup>3</sup>, Simon Laüer<sup>4</sup>, Albert Borowski<sup>5</sup>, André Guilloux. — *Petites Affiches*, 24 juin 1899.

---

SOCIÉTÉ DE LA SANGHA ÉQUATORIALE  
(Congo français)

(*Le Journal des chemins de fer, des mines et des travaux publics*, 28 avril 1900)

Le 24 courant, les actions de la Société de la Sangha équatoriale ont été introduites sur le marché en banque, au comptant, au cours de 135 fr.

Cette société a été fondée pour la mise en valeur d'une concession territoriale au Congo français, accordée à M. Émile Collas par décret de M. le président de la République sur une étendue de 800.000 hectares.

La société a pour but l'exploitation de ce vaste territoire, elle est établie au capital de un million de francs divisé en 10.000 actions de 100 fr. libérables en espèces. 10.000 parts bénéficiaires ont été créées, en outre, sans désignation de valeur.

Les bénéfices de l'exploitation ont été répartis entre la réserve légale à raison de 5 %, les actions libérées pour 5 %, le fonds de prévoyance jusqu'à concurrence de 10 % au maximum et l'amortissement. Sur le reliquat, 10 % seront attribués au conseil d'administration, 45 % aux actions à titre de dividende, 45 % aux parts bénéficiaires.

Quelques explications sommaires feront comprendre l'importance et les avantages de l'affaire.

Les 800.000 hectares concédés sont compris dans la grande forêt équatoriale dont les produits naturels consistent en caoutchouc, gutta-percha gommes essences rares, bois précieux, ivoire, huile de palme et autres articles recherchés. À ces produits naturels viendra s'ajouter celui de gigantesques plantations de café, de cacao, de vanille, de tabac. Sur toute son étendue, la concession est longée par la Sangha, affluent du Congo, navigable pour les petits bâtiments à vapeur et les chaloupes.

Dès que la concession de la Sangha équatoriale a été obtenue, les concessionnaires ont commencé à la mettre en valeur. De vaillants explorateurs très expérimentés se sont voués à cette tâche et trois factoreries sont actuellement installées, ainsi qu'un entrepôt considérable et une factorerie commerciale située à Brazzaville. Les indigènes ont été dressés à la culture du caoutchouc : elle sera enseignée aux dix mille noirs qui habitent la concession. Déjà, la société a reçu deux envois. On sait avec quelle rapidité se développe l'importation de ce précieux latex ; de 150.000 kg. en 1887, elle a passé en 1889 à 29.700.000 kg. La valeur du produit s'est élevée dans le même intervalle de 5 fr. le kg. à 9 fr.

Les moyens de transport ne feront pas défaut ; il y a été pourvu dès l'origine par la construction d'un vapeur de 28 tonnes en acier, ne tirant que 0 m. 65 à pleine charge.

Ce bateau est un modèle du genre. En outre, la Société française du Haut-Congo mettra ses bateaux de commerce à la disposition de la Sangha équatoriale.

L'avenir de l'entreprise est donc assuré. Elle peut espérer un succès égal à celui de la Société anversoise l'Abir constituée en 1892 au capital de 1 million, dont les parts de

---

<sup>3</sup> Léon Mouniez : directeur du *Petit Journal Belge* (*La Petite République*, 12 avril 1894).

<sup>4</sup> Simon Laüer : apparenté à Borowski. Décédé en janvier 1920 à Paris à l'âge de 62 ans.

<sup>5</sup> Haron dit Albert Borowski : décédé à Paris en mai 1923.

fondateurs valent actuellement 25.000 fr. et ont reçu chacune pour le dernier exercice 1,25 fr. de dividende. La *Dépêche coloniale* évalue à 100 tonnes la récolte de caoutchouc de la Sangha pour la première année. C'est une recette brute de 800.000 fr. qui laissera un bénéfice net de 450.000 fr. Il convient de tenir compte du produit supplémentaire de l'ivoire.

---

Société de la Sangha équatoriale  
(*Le Temps*, 7 mai 1900)

Peu à peu apparaissent sur le marché en banque les actions des sociétés du Congo français constituées récemment sur un modèle uniforme. C'est ainsi qu'on cote depuis quelque temps sur ce marché aux environs de 151 francs les actions de la Société de la Sangha équatoriale dont la concession est d'une étendue d'environ 800.000 hectares et dont les limites sont au nord, l'équateur ; à l'est et au sud, le cours de la Sangha jusqu'à son confluent avec le Congo, puis le Congo ; à l'ouest, la ligne de faîte qui limite vers l'est le bassin de la Lekuala-Mossaka, jusqu'à l'intersection de cette ligne de faîte avec l'Equateur.

Le capital social est fixé à 1 million de francs, divisé en 10.000 actions de 100 francs chacune. La répartition des bénéfices est stipulée comme pour toutes les autres sociétés congolaises ; nous en avons publié le modèle à propos de la Léfini et de la Sette-Cama.

Des explorateurs connus ont signalé la richesse de la Sangha en caoutchouc, gutta-percha, gommes, essences, bois, ivoire, huile de palme. De grandes plantations de café, de cacao, de vanille, de tabac pourront être entreprises sur son territoire d'une grande fertilité et d'un abord facile.

Trois factories sont déjà installées sur la concession, l'une à Mongo (Sud), la seconde à Mobaka, un peu plus haut et la troisième à Likounda, sur la ligne même de l'équateur. La société a déjà reçu le 2 et le 15 avril deux envois de caoutchouc ; d'autres envois sont en préparation.

La Sangha équatoriale s'est assuré un service régulier de transports en prenant des arrangements avec sa puissante voisine, la Société française du Haut-Congo, dont les directeurs, MM. Tréchot frères, sont les pionniers de la colonisation au Congo français.

Une notice consacrée à cette entreprise prend comme base de recettes 100 tonnes de caoutchouc à 8 fr. le kg, soit 800.000 fr. Le prix de revient étant établi à 400.000 fr., il resterait à la société un bénéfice de 400.000 fr. auxquels, après déduction des tantièmes statutaires, il faudrait, dit la notice, ajouter le produit des autres marchandises, de l'ivoire notamment.

La Sangha se présente comme une entreprise ayant déjà un résultat acquis et possédant des données sur la richesse de son territoire et ses conditions d'exploitation.

---

Société de la Sangha équatoriale.  
(Société d'études coloniales de Belgique,  
*Recueil des sociétés coloniales et maritimes*, 1902)

[198] Siège social : Paris, rue Taitbout, 87. — Adresse télégraphique : Equoriale-Paris. — T. 269-79. Code télégraphique : A Z. — Administrateurs : MM. Borowsky [*sic* : Borowski (c'est-à-dire d'origine polonaise, et non russe)], Collas, Monniez [*sic* : Mouniez], Guilloux, Lauer. — Commissaire : M. Gimmig. — Objet : La mise en valeur de la concession obtenue par M. Collas, par décret du 19 mai 1899. — Capital : 1.000.000 francs ; 10.000 actions de capital, 10.000 parts bénéficiaires. — Répartition :

5 p. c. à la réserve ; 5 p. c. aux actions de capital ; 15 p. c. au gouvernement français ; 10 p. c. aux administrateurs ; sur l'excédent 50 p. c. aux actions de capital et 50 p. c. aux parts bénéficiaires. — Concession : Cette société a repris une concession de M. Collas, consistant en terrains situés dans le Congo français, entre l'équateur, au nord, la rivière Sangha, à l'est ; le fleuve Congo ; au sud ; et les collines de la Likula, à l'ouest. (Voir carte n° 18). — Superficie : 5.490 kilomètres carrés. — Charges : Cautionnement : 20.000 francs ; douanes, 20.000 francs. — Redevances ; 1 à 5 ans, 4.000 francs ; 6 à 10 ans, 6.000 francs ; 11 à 30 ans, 8.000 francs. Un bateau grand modèle. — Bilan : 31 décembre. — Assemblée : 1<sup>er</sup> semestre.

---

Société de la Sangha Équatoriale  
[et Société bretonne du Congo]  
Transfèrement du siège social  
(*La Cote de la Bourse et de la banque*, 2 janvier 1908)

De deux délibérations de l'assemblée extraordinaire de la dite société. la première en date du 30 juin 1906 et la seconde du 8 octobre 1907, il appert que le siège social, précédemment à Paris, 16, rue de Londres, a été transféré à Lille, rue de Pas, 15. En conséquence, diverses modifications ont été apportées aux statuts, notamment à l'article 55. — *Petites Affiches*, 7 novembre 1907.

---

(*Les Archives commerciales de la France*, 16 février 1910)

Paris. — Modifications aux statuts — Soc. de la SANGHA EQUATORIALE (Congo Français), siège 15, Pas, à Lille. — Transfert du siège 5, La-Rochefoucauld, à Paris. — 27 janv. 1910 — *Petites Affiches*.

---

M'POKO  
(*La Cote de la Bourse et de la banque*, 15 novembre 1910)

.....  
Le « Portefeuille » est passé de 166.244 fr. à 314.862 fr. Il comprend ... 1.060 actions Société de la Sangha Équatoriale et 530 parts portées pour une somme de 20.500 francs.  
.....

---

Plantation d'irehs : 5.153 pieds au 1<sup>er</sup> janvier 1911.

---

4 novembre 1911 :  
concession passée sous souveraineté allemande

---

A.G.E. 20/4  
Cie commerciale et coloniale de la Mambéré-Sangha  
Société de la Sangha équatoriale  
(*La Cote de la Bourse et de la banque*, 18 avril 1914)

---

LES COMPAGNIES CONCESSIONNAIRES FRANÇAISES AU CAMEROUN  
(*La Cote de la Bourse*, 19 mai 1914)

L'administration coloniale a déposé, dernièrement, à la commission du budget un mémoire sur les négociations poursuivies entre le gouvernement allemand et les compagnies concessionnaires françaises du Congo. Un accord a déjà été conclu avec les compagnies suivantes : Compagnie Commerciale de Colonisation du Congo français, Compagnie française de l'Ouhamé et de la Nana, [Société de la Sangha équatoriale](#), Société de la Mambérè-Sangha.

Ces compagnies avaient reçu jusqu'à présent, par voie de concession, des territoires d'une surface totale de 4 millions d'hectares.

En vue d'un contrat passé entre le secrétaire d'État, M. Solf, et ces sociétés, celles-ci ont renoncé à tous droits sur les territoires concessionnés et recevront en échange, à titre de propriété, un domaine représentant au plus 1 % des territoires concessionnés. Les sociétés ne prendront pas immédiatement possession de la totalité, mais seulement du tiers de ces territoires. Le reste, soit les deux tiers du territoire, ne leur sera adjugé que lorsqu'elles auront cédé leurs droits à une société allemande, fondée à un capital suffisant pour exploiter ces grandes étendues.

L'exploitation intensive, dit le mémoire, remplacera désormais l'exploitation extensive. Les sociétés se sont déclarées prêtes à accepter ces propositions à condition qu'elles puissent obtenir comme territoire d'échange un domaine placé à proximité de la côte. Le gouvernement leur a accordé cette satisfaction.

Les négociations entamées avec deux autres compagnies : la Compagnie forestière Sangha-Oubanghi et la Compagnie de la N'Goko-Sangha ne sont pas encore terminées.

Ces compagnies ne semblent point disposées à renoncer à exploiter les territoires alloués à titre de concession. Les régions qui devront leur être cédées en toute propriété devront donc être beaucoup plus vastes que celles qui ont été attribuées aux autres compagnies.

Le gouvernement s'efforce d'arriver avec ces dernières à un arrangement semblable à celui qui fut conclu en 1905 avec la Compagnie allemande du Cameroun méridional.

---

LA VIE ÉCONOMIQUE  
Dans les sociétés  
(*Les Annales coloniales*, 8 août 1929)

Le *J. O. de l'A. E. F.* du 1<sup>er</sup> juillet 1929 a publié un arrêté déterminant la zone de protection comprenant le terrain sollicité en toute propriété par la Société de la Sangha équatoriale.

Cette société s'était substituée le 29 juillet 1899 à M. Collas Émile dans la concession trentenaire accordée à ce dernier en vertu du décret du 18 mai 1899 (500 hectares, près du canal de Likonda, à 6 kilomètres du village de Comba).

Il nous a paru intéressant de publier les considérants qui ont amené l'Administration de l'A. E. F. à reconnaître une réserve à ladite société.

Attendu qu'à la suite de l'accord franco-allemand du 4 novembre 1911, la concession de la Société de la Sangha équatoriale est passée en totalité sous la domination allemande ;

Attendu que ladite Société a, le 26 mars 1914, conclu, avec le gouvernement allemand, un accord aux termes duquel la société faisait abandon de sa concession en échange de terrains en toute propriété ;

Mais que la guerre de 1914-1918 n'a pas permis à cet accord de produire effet ;

Attendu, d'autre part, que depuis le retour de sa concession sous la domination française, la Société de la Sangha équatoriale n'a jamais manifesté son activité et a laissé sa concession dans l'abandon le plus complet ;

Attendu, en outre, que la dite société n'a jamais, avant le 17 mai 1929, entrepris aucune négociation avec le gouvernement français en vue de faire remplacer par une compensation quelconque les terrains qui lui avaient été accordés par le gouvernement allemand ;

Considérant, par suite, qu'il convient de faire toutes réserves quant à la légitimité et à la validité des droits de la société, tant sur les territoires anciennement concédés que sur le terrain dont elle sollicite l'attribution en toute propriété, jusqu'à ce qu'il ait été statué par le gouvernement français ;

Considérant cependant qu'en vue de se conformer aux prescriptions du décret du 13 avril 1929, susvisé, il importe qu'une solution intervienne sans retard en attendant la décision du gouvernement français ;

Considérant enfin que sur le terrain de 500 hectares sollicité par la Société de la Sangha équatoriale, cette dernière a établi une plantation d'irehs qui, au 1<sup>er</sup> janvier 1911, comportait 5.153 pieds ; que cette plantation a été totalement abandonnée mais que, cependant, les irehs se sont parfaitement développés au milieu d'une brousse inextricable de lianes et de hautes futaies renfermant également des palmiers ; que, par suite, il doit être tenu compte de cette situation de fait. La zone de protection prévue par le décret susvisé du 13 avril 1929 et comprenant le terrain sollicité, en toute propriété, par la Société de la Sangha équatoriale, par application de l'article 7 du décret de concession du 19 mai 1899 et de l'article 8 du cahier des charges annexé audit décret est déterminée par un demi-cercle d'une superficie de 1.400 hectares environ et d'un rayon de 8 kilomètres ayant pour centre un point situé à 6 kilomètres du village de Comba et pour diamètre la limite du Domaine public du canal de Likounda.

À l'intérieur de la zone de protection déterminée ci-dessus, il est fait réserve, en faveur de la Société de la Sangha équatoriale, de tous les droits prévus par le décret de concession du 19 mai 1899 et le cahier des charges annexé, dans la mesure où ces droits peuvent encore subsister aujourd'hui.

L'exercice des droits attribués à la Société de la Sangha Équatoriale par le décret de concession du 19 mai 1899 et le cahier des charges annexé, dans la mesure où ses droits pouvaient encore subsister au moment de l'expiration de la concession de la société, a cessé, à compter du 19 mai 1929, sauf en ce qui concerne la zone de protection déterminée par l'arrêté susvisé en date de ce jour.

---